## Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

## Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/7109 - JO C du 29.11.2024

Un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande par le règlement d'exécution (UE) 2019/1996¹ de la Commission du 28.11.2019, modifié par règlement d'exécution (UE) 2021/342² de la Commission du 25.02.2021.

Le 31.08.2024, l'Association européenne des transformateurs de maïs doux (AETMD) a déposé une demande au nom de l'industrie de l'Union de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036<sup>3</sup> du 08.06.2016 (ci-après « le règlement de base ») faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base pour déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour le produit soumis au réexamen originaire de Thaïlande, ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen est le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, et le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 (code TARIC 2001 90 30 10) et ex 2005 80 00 (code TARIC 2005 80 00 10) et originaire de Thaïlande.

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.10.2023 et le 30.09.2024.

<sup>1</sup> JO L du 02.12.2019

<sup>2</sup> JO L du 26.02.2021

<sup>3</sup> JO L du 08.06.2026

## Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.